

# RÈGLEMENT

COUR D'ARBITRAGE HISPANO MAROCAINE



## Avant-propos

Ces dernières années, les relations commerciales entre l'Espagne et le Maroc, ainsi qu'entre les entreprises des deux pays, se sont considérablement développées.

Dans le cadre du renforcement des relations bilatérales entre les deux royaumes, il est essentiel de promouvoir les échanges commerciaux en recherchant des mécanismes concrets permettant d'apporter des réponses à ce défi, ainsi qu' une réglementation spécifique adaptée à leurs besoins commerciaux.

Compte tenu de l'intensification des relations commerciales et d'investissement entre l'Espagne et le Maroc, la Cour d'arbitrage hispano-marocaine a été créée comme un mécanisme souple et équitable pour résoudre les éventuels litiges entre les entreprises. Il s'agit d'un instrument destiné à renforcer la sécurité juridique et la confiance mutuelle dans les relations contractuelles entre les personnes morales des deux pays.

La Cour d'arbitrage hispano-marocaine a été constituée en septembre 2006 avec pour siège espagnol Madrid, au sein de l'Association européenne d'arbitrage, et pour siège marocain Casablanca, précisément à la Chambre officielle espagnole de commerce et d'industrie à Casablanca.

Les institutions arbitrales doivent s'adapter aux évolutions imposées et exigées par la pratique actuelle de l'arbitrage, en incorporant, modifiant et actualisant les règles attendues par les arbitres, les parties et les avocats, afin de répondre à l'ensemble des besoins.

L'élaboration du nouveau règlement de la Cour a également impliqué des professionnels et des experts de renom, espagnols, marocains et internationaux, qui ont apporté leur expérience, conférant ainsi rigueur au développement de la procédure d'arbitrage.

À cela s'ajoute le travail quotidien de la Cour, qui consacre toutes ses ressources humaines et matérielles, à plein temps et tout au long de l'année, à la recherche de l'excellence et de la flexibilité dans l'arbitrage, ainsi qu'à sa promotion et à sa diffusion lors d'événements et d'activités aux niveaux national et international.

L'arbitre d'urgence, la procédure accélérée, la flexibilité de la procédure elle-même, la transparence dans la nomination des arbitres, entre autres caractéristiques, font que le règlement de la Cour répond aux attentes réelles de tous les utilisateurs de l'arbitrage.

## Règlement de la

### Cour d'Arbitrage Hispano-Marocaine

#### Convention d'arbitrage recommandée

« Tout litige découlant du présent contrat ou convention ou en rapport avec celui-ci, y compris toute question relative à son existence, validité, résiliation, interprétation ou exécution, sera résolu en dernier recours par arbitrage [de droit/d'équité], administré par la Cour d'Arbitrage Hispano-Marocaine, conformément à son Règlement en vigueur à la date de présentation de la demande d'arbitrage. Le Tribunal Arbitral désigné à cet effet sera composé de [trois/un unique] arbitre[s] et la langue de l'arbitrage sera le [français/espagnol/autre]. Le siège de l'arbitrage sera [Madrid/Casablanca/autre ville + pays]...». Le lieu d'arbitrage sera [ville + pays] »

# Sommaire

## I. Dispositions préliminaires

Dispositions préliminaires -----	8
Article 1. La Cour d'arbitrage hispano-marocaine (CHMA) -----	8
Article 4. Communications -----	10
Article 5. Délais -----	11

II. Début de l'arbitrage-----	12
Article 6. Demande d'arbitrage -----	12
Article 7. Réponse à la demande d'arbitrage -----	13
Article 8. Annonce de demande reconventionnelle -----	15
Article 10. Contrôle prima facie de l'existence d'une convention d'arbitrage -----	16
Article 11. Jonction et intervention de tiers -----	17
Article 12. Provisions pour frais d'arbitrage -----	17

III. Nomination des arbitres -----	19
Article 13. Indépendance et impartialité-----	19
Article 14. Nombre d'arbitres et procédure de nomination -----	19
Article 15. Confirmation ou nomination par la Cour -----	20
Article 16. Pluralité de parties -----	21
Article 17. Récusation des arbitres-----	22
Article 18. Le remplacement des arbitres et ses conséquences-----	22

IV. Aspects généraux de la procédure d'arbitrage-----	23
Article 19. Principes généraux de procédure -----	23
Article 20. Lieu d'arbitrage.-----	24
Article 21. Langue de l'arbitrage -----	24
Article 22. Règles applicables au fond du litige. Arbitrage en droit et en équité-----	24
Article 23. Renonciation tacite à la contestation -----	25

V. Déroulement de la procédure -----	25
Article 24. Déclaration de mission -----	25
Article 25. Arguments du demandeur-----	26
Article 26. Arguments du défendeur -----	26
Article 27. Arguments sur la demande reconventionnelle -----	26
Article 28. Nouvelles prétentions -----	27
Article 29. Autres écritures -----	27
Article 30. Preuves -----	27

Article 31. Audiences. -----	27
Article 32. Témoins-----	28
Article 33. Experts -----	29
Article 34. Conclusions-----	29
Article 35. Contestation de la compétence du tribunal arbitral -----	30
Article 36. Non-comparution des parties et défaut -----	30
Article 37. Mesures conservatoires et provisoires -----	31
Article 38. Clôture de la procédure -----	31
<b>VI. La sentence -----</b>	<b>32</b>
Article 39. Délai dans lequel la sentence arbitrale finale doit être rendue -----	32
Article 40. Forme, contenu et communication de la sentence-----	32
Article 41. Sentence d'accord-parties -----	33
Article 42. Examen préalable de la sentence par la Cour -----	33
Article 43. Correction, clarification et complément de la sentence -----	33
Article 44. Efficacité de la sentence-----	34
Article 45. Autres formes de clôture -----	34
Article 46. Garde et conservation du dossier d'arbitrage -----	34
Article 47. Frais -----	35
Article 48. Confidentialité -----	35
Article 49. Responsabilité.-----	35
Article 50. Procédure accélérée -----	35
Article 51. Désignation de la Cour comme autorité de nomination -----	37
Article 52. Disposition transitoire et entrée en vigueur du Règlement----	37
<b><u>Annexe I</u> Frais d'arbitrage et honoraires professionnels -----</b>	<b>39</b>
<b>Annexe 2 Arbitre d'urgence-----</b>	<b>43</b>

**RÈGLEMENT**  
**D' ARBITRAGE**

# 1. Dispositions préliminaires

## Article 1. La Cour d'arbitrage hispano-marocaine (CHMA)

1. La Cour d'arbitrage hispano-marocaine (ci-après dénommée la Cour) est une institution d'arbitrage privée constituée conformément au droit espagnol. Les statuts de l'institution sont dûment inscrits au registre des associations du ministère de l'intérieur du Royaume d'Espagne, sous le numéro 607952, section 1. L'institution a pour mission de promouvoir le règlement par voie d'arbitrage des litiges de caractère national ou international découlant de contrats commerciaux et civils de droit commun, conformément au présent règlement (le «Règlement»).

2. La Cour exerce les fonctions administratives de la procédure d'arbitrage, sans trancher le fond des litiges soumis. Sa fonction consiste à veiller au respect du présent Règlement, conformément aux dispositions de la législation applicable en matière d'arbitrage.

3. La Cour ou son conseil d'administration peut déléguer à un ou plusieurs comités d'experts tout ou partie des questions découlant du présent Règlement et, en particulier, la désignation de l'arbitre unique ou des membres du tribunal arbitral, en fonction des besoins de secteurs économiques spécifiques, de la spécialisation requise des arbitres, de la souplesse de la procédure d'arbitrage et conformément aux circonstances établies par le greffe de la Cour.

Chaque comité d'experts peut avoir un président, qui est nommé par le Secrétariat général de l'Aeade et qui ne peut être un associé de l'Aeade, et un greffier, qui est, en tout état de cause, la personne chargée du greffe de la Cour ou une personne désignée par le greffe de la Cour.

## Article 2. Application du Règlement

Le présent Règlement s'applique à tous les arbitrages administrés sous les auspices de la Cour, y compris ceux menés dans le cadre de la délégation aux comités visée aux articles 1.3 et 1.4 ci-dessus.

## Article 3. Règles d'interprétation

1. Dans le présent Règlement :

- a) la référence aux «arbitres» ou au «tribunal arbitral» inclut à la fois le tribunal arbitral et l'arbitre unique ;

- b) dans les cas de pluralité de parties, les références au singulier couvrent également le pluriel ;
- c) la référence à l'«arbitrage» est synonyme de «procédure d'arbitrage» ;
- d) la référence à une « communication » inclut toute notification, demande, mémoire, lettre, note ou information adressée à l'une des parties, aux arbitres ou à la Cour ; et
- e) la référence aux «coordonnées» comprend au moins l'adresse, la résidence habituelle, le lieu de travail, l'adresse postale, le numéro de téléphone et l'adresse électronique des parties.

2. Les parties sont réputées avoir confié l'administration de l'arbitrage à la Cour lorsque la convention d'arbitrage prévoit la résolution de leurs différends, entre autres possibilités, par

- a) la «Cour d'arbitrage hispano-marocaine» ou la «Cour hispano-marocaine d'arbitrage» ou la «Cour internationale d'arbitrage hispano-marocaine» ou la «Chambre d'arbitrage hispano-marocaine» ou la «Cour de la Chambre de commerce hispano-marocaine» ; ou
- b) le «Règlement de la Cour d'arbitrage hispano-marocaine» ou le «Règlement de la Cour hispano-marocaine d'arbitrage» ou le «Règlement de la Cour internationale d'arbitrage hispano-marocaine» ou le «Règlement de la Chambre d'arbitrage hispano-marocaine» ou le «Règlement de la Cour de la Chambre de commerce hispano-marocaine» ; ou
- c) conformément au «Règlement d'arbitrage de la Cour d'arbitrage hispano-marocaine», ou au «Règlement d'arbitrage de la Cour hispano-marocaine d'arbitrage», au «Règlement d'arbitrage de la Cour internationale d'arbitrage hispano-marocaine», ou au «Règlement d'arbitrage de la Chambre d'arbitrage hispano-marocaine», ou au «Règlement d'arbitrage de la Cour de la Chambre de commerce hispano-marocaine» ;
- d) ou utilise toute autre expression similaire.

3. La soumission au Règlement de la Cour est considérée comme une soumission au Règlement en vigueur à la date d'introduction de la demande d'arbitrage, conformément aux dispositions du présent Règlement. Ce critère d'interprétation s'applique dans tous les cas, sauf si les parties conviennent expressément d'être liées par le Règlement en vigueur à la date de conclusion de la convention d'arbitrage.

4. La référence à la «loi sur l'arbitrage» doit être interprétée comme une référence à la loi spécifique applicable et en vigueur au moment de l'introduction de la demande d'arbitrage, conformément aux dispositions du présent Règlement.

5. Jusqu'à la constitution du tribunal arbitral, la Cour tranche définitivement toute interprétation particulière du présent Règlement, d'office ou à la demande de l'une des parties ou des arbitres nommés et non confirmés.

#### **Article 4. Communications**

1. Toute communication, écriture ou pièce soumise par une partie est accompagnée d'autant d'exemplaires papier qu'il y a de parties à la procédure arbitrale, d'un exemplaire supplémentaire pour chaque arbitre du tribunal arbitral et d'un exemplaire supplémentaire pour la Cour. En outre, sauf accord contraire des parties, pour que la Cour puisse renoncer à une telle soumission, les parties doivent envoyer une copie des communications et de leurs pièces jointes en format numérique.

2. Dans ses premières observations écrites à la Cour, chaque partie indique une adresse aux fins de communication. Toutes les communications à adresser à cette partie pendant l'arbitrage sont envoyées à cette adresse.

3. Dans la mesure où une partie n'a pas désigné d'adresse aux fins de communication, ni stipulé une telle adresse dans le contrat ou la convention d'arbitrage, les communications à cette partie sont adressées à son siège, à son établissement ou à sa résidence habituelle.

4. Si, après une enquête raisonnable, il est impossible de déterminer les lieux visés au paragraphe précédent, les communications à cette partie sont adressées à son dernier domicile connu, à sa dernière résidence habituelle connue, à son dernier établissement connu ou à sa dernière adresse connue.

5. Il incombe au demandeur d'arbitrage d'informer la Cour des éléments énumérés aux paragraphes 2 et 3 concernant le défendeur dont il a ou pourrait avoir connaissance, jusqu'à ce que le défendeur comparaisse ou désigne une adresse pour la communication.

6. Les communications peuvent être effectuées par remise contre récépissé, lettre recommandée, service de courrier, ou communication électronique permettant de fournir une trace de leur émission et de leur réception. La communication électronique est encouragée.

7. Une communication est réputée avoir été reçue le jour de :

- a) sa remise en mains propres au destinataire ;
- b) sa remise à son domicile, à sa résidence habituelle, à son lieu d'activité professionnelle ou à son adresse connue ; ou

c) le jour où sa remise a été tentée conformément au paragraphe 4 du présent article.

8. Les parties peuvent convenir que les communications se fassent uniquement par voie électronique en utilisant la plateforme de communication fournie ou mise à disposition par la Cour à cette fin. Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de fournir des copies papier, et une communication est réputée avoir été reçue dès qu'elle est accessible au destinataire sur cette plateforme. La Cour met à la disposition des arbitres, des parties et de leurs représentants des instructions sur l'utilisation de la plateforme.

9. Les parties et leurs conseils notifient à toutes les parties et à la Cour tout changement de nom, de dénomination, d'adresse, de numéro de téléphone ou de télécopieur. En l'absence d'une telle notification, toutes les communications effectuées conformément au présent Règlement sont réputées valables.

10. Le greffe de la Cour envoie à l'arbitre et aux autres parties une copie de toutes les communications, écritures et documents remis par les parties au greffe. La même règle s'applique aux communications et décisions du tribunal arbitral adressées aux parties ou à l'une d'entre elles, qui doivent toujours être transmises par l'intermédiaire du greffe. Les délais visés à l'article 5 courent à compter de la date à laquelle le greffe notifie la communication, l'écriture et les pièces aux parties.

## **Article 5. Délais**

1. Sauf accord contraire des parties, lorsqu'une période de jours commence un jour donné, ce jour est exclu du calcul, qui commence le jour suivant.

2. Une communication est réputée reçue le jour où elle est remise ou sa remise tentée conformément à l'article 4 du présent Règlement.

3. Les délais sont substantifs. Ainsi, les jours non ouvrables ne sont pas exclus du calcul ; toutefois, si le dernier jour de la période est un jour non ouvrable, la période est considérée comme prolongée jusqu'au premier jour ouvrable suivant. Sauf accord contraire des parties ou décision motivée de la Cour, le mois d'août n'est pas considéré comme ouvrable aux fins de ce calcul.

4. Compte tenu des circonstances de l'affaire, les délais fixés dans le présent Règlement peuvent être modifiés (soit prorogés, réduits ou suspendus) par la Cour jusqu'à la constitution du tribunal arbitral. Par la suite, sauf accord exprès des parties, les délais sont déterminés par le tribunal arbitral.

5. La Cour et le tribunal arbitral veillent à tout moment à ce que les délais soient effectivement respectés, en s'efforçant autant que possible d'éviter les retards.

## II. Début de l'arbitrage

### Article 6. Demande d'arbitrage

1. La procédure d'arbitrage commence par le dépôt de la demande d'arbitrage auprès de la Cour. La Cour inscrit cette date dans le registre prévu à cet effet.

2. La demande d'arbitrage contient au moins les éléments suivants :

- a) le(s) nom(s) complet(s), l'(les) adresse(s) et toute autre information pertinente pour l'identification et les coordonnées du ou des demandeurs et du ou des défendeurs. En particulier, elle indique les adresses auxquelles les communications de toutes ces parties doivent être adressées conformément à l'article 4 ;
- b) le nom complet, l'adresse et les autres données d'identification et de contact pertinentes des personnes représentant le demandeur dans l'arbitrage ;
- c) un bref exposé du différend ;
- d) les mesures sollicitées et, si possible, leur montant ;
- e) l'acte, le contrat ou l'opération juridique à l'origine du litige ou auquel le litige se rapporte ;
- f) la ou les conventions d'arbitrage invoquées ;
- g) une proposition concernant le nombre d'arbitres, la langue et le lieu de l'arbitrage, s'ils n'ont pas été convenus antérieurement ou si leur modification est prétendue ; et
- h) si la convention d'arbitrage prévoit la nomination d'un tribunal arbitral, la désignation de l'arbitre dont le choix revient au demandeur, en indiquant ses nom, prénom et coordonnées, accompagnée de la déclaration d'indépendance et d'impartialité visée à l'article 13 ;
- i) l'indication des règles applicables au litige.

3. La demande d'arbitrage est accompagnée au moins des documents suivants :

- a) une copie de la convention d'arbitrage ou des communications attestant de son existence ;
- b) une copie des contrats, s'il y en a, qui sont à l'origine du litige ;
- c) une déclaration écrite désignant les personnes représentant la partie dans l'arbitrage, signée par celle-ci ;
- d) la preuve du paiement des frais d'enregistrement et d'administration de la Cour et des provisions applicables pour couvrir les honoraires des arbitres.. À ces fins, la partie requérante applique au montant de l'arbitrage le barème maximum approuvé par la Cour, qui figure en annexe au présent Règlement ainsi que dans le calculateur disponible à cet effet sur le site Internet de la Cour : <http://www.cortehispanimarroquidearbitraje.org>.

4. Si la demande d'arbitrage est incomplète, si les copies ou leurs annexes ne sont pas remises en nombre suffisant, ou si les frais d'enregistrement et d'administration de la Cour ou la provision pour frais destinée à couvrir les honoraires des arbitres ne sont pas acquittés en tout ou en partie, la Cour peut fixer un délai maximum de dix jours pour que le demandeur remédie au défaut ou acquitte le montant correct du barème ou de la provision. Une fois que le défaut a été corrigé ou que le barème ou la provision a été acquitté dans le délai imparti, la demande d'arbitrage est réputée avoir été valablement introduite à la date de son dépôt initial.

5. Une fois que la demande d'arbitrage a été reçue avec tous ses documents et copies, qu'il a été remédié à d'éventuelles irrégularités et que le barème ou la provision requise a été versé, le demandeur devient le requérant et la Cour envoie sans délai une copie de la demande d'arbitrage au défendeur.

## **Article 7. Réponse à la demande d'arbitrage**

1. Le défendeur répond à la demande d'arbitrage dans les quinze jours suivant sa réception.

2. La réponse à la demande d'arbitrage contient au moins les éléments suivants :

- a) le nom complet du défendeur, son adresse et autres informations utiles pour l'identification et le contact, en désignant la personne et l'adresse à laquelle doivent être envoyées les communications à effectuer au cours de l'arbitrage ;

- b) le nom complet, l'adresse et toute autre information pertinente permettant d'identifier et de contacter les personnes représentant le défendeur dans l'arbitrage ;
- c) des observations succinctes sur la description du litige faite par le demandeur ;
- d) sa position sur les décisions sollicitées ;
- e) s'il s'oppose à l'arbitrage, sa position sur l'existence, la validité ou l'applicabilité de la convention d'arbitrage ;
- f) sa position sur la proposition du demandeur concernant le nombre d'arbitres, la langue et - s'il n'y a pas eu d'accord préalable ou s'il n'est pas prévu de le modifier - le lieu de l'arbitrage ;
- g) si la convention d'arbitrage prévoit la désignation d'un tribunal arbitral, la désignation de l'arbitre dont le choix revient au défendeur, en indiquant ses nom, prénom et coordonnées, accompagnée de la déclaration d'indépendance et d'impartialité visée à l'article 13 ; et
- h) sa position sur les règles applicables au fond du litige.

3. La réponse à la demande de désignation d'un arbitre d'urgence est accompagnée, au minimum, des documents suivants :

- a) la déclaration écrite désignant les personnes qui représenteront la partie dans l'arbitrage, signée par la partie ;
- b) la preuve du paiement des frais administratifs de la Cour et des provisions applicables pour couvrir les honoraires des arbitres. À ces fins, le défendeur acquitte le montant approuvé par la Cour, qui est mentionné dans l'annexe au présent Règlement et qui est indiqué dans le calculateur disponible à cet effet sur le site Internet de la Cour : <http://www.cortehispanomarroquidearbitraje.org>.

4. Si la réponse à la demande d'arbitrage est incomplète, si les copies ou annexes ne sont pas remises en nombre requis, si les frais d'enregistrement et d'administration de la Cour ou la provision destinée à couvrir les honoraires des arbitres ne sont pas acquittés en tout ou en partie, la Cour peut impartir au défendeur un délai maximum de dix jours pour remédier au défaut constaté ou pour payer le montant exact du barème ou de la provision.

Après régularisation du défaut ou paiement du barème ou de la provision dans le délai imparti, la réponse à la demande d'arbitrage est réputée avoir été valablement déposée à la date de son dépôt initial.

5. Une fois que la réponse à la demande d'arbitrage a été reçue avec toutes ses pièces et copies, qu'il a été remédié aux irrégularités éventuelles et que le barème ou la provision requis a été acquitté, la Cour envoie sans délai au demandeur une copie de la réponse à la demande d'arbitrage.
6. L'absence de réponse à la demande d'arbitrage dans le délai imparti ne suspend pas la procédure ni la désignation des arbitres.

### **Article 8. Annonce de demande reconventionnelle**

1. Si le défendeur a l'intention de présenter une demande reconventionnelle, il l'annonce dans sa réponse à la demande d'arbitrage.
2. La demande reconventionnelle doit contenir au moins les éléments suivants :
  - a) un bref exposé du différend ;
  - b) les mesures sollicitées et, si possible, leur montant ;
  - c) une référence à la ou aux conventions d'arbitrage applicables à la demande reconventionnelle ; et
  - d) l'indication des règles applicables au fond de la demande reconventionnelle.
3. La demande reconventionnelle doit être accompagnée au moins de la preuve du paiement des honoraires de la Cour et des provisions applicables pour couvrir les honoraires des arbitres. À ces fins, le demandeur reconventionnel verse le montant de la demande reconventionnelle approuvé par la Cour, tel que visé à l'annexe du présent Règlement et reflété dans le calculateur disponible à cette fin sur le site Internet de la Cour : <http://www.cortehispanomarroquidearbitraje.org>.
4. Si une demande reconventionnelle a été signifiée, le demandeur répond à cette demande dans un délai de dix jours à compter de sa réception.
5. La réponse à la demande reconventionnelle doit contenir au moins les éléments suivants :
  - a) de brefs commentaires sur la description de la demande reconventionnelle faite par le demandeur reconventionnel ;

- b) sa position sur les décisions sollicitées par le demandeur reconventionnel ;
- c) sa position sur l'applicabilité de la convention d'arbitrage à la demande reconventionnelle, s'il s'oppose à l'inclusion de la demande reconventionnelle dans la procédure d'arbitrage ; et
- d) sa position sur les règles applicables au fond de la demande reconventionnelle, si la question avait été soulevée par le demandeur reconventionnel.

6. La preuve du paiement des frais de la Cour et de toute provision applicable pour couvrir les honoraires des arbitres. À cette fin, le défendeur reconventionnel verse le montant de la demande reconventionnelle approuvé par la Cour, indiqué à l'annexe du présent Règlement et dans le calculateur disponible à cet effet sur le site Internet de la Cour :

<http://www.cortehispanomarroquidearbitraje.org>.

### **Article 9. Représentation des parties**

Les parties peuvent à tout moment se faire représenter ou assister par les personnes de leur choix. À cette fin, il suffit que la partie communique dans le document concerné les noms des représentants ou conseils, leurs coordonnées et la qualité en laquelle ils agissent. En cas de doute, le tribunal arbitral ou la Cour peut exiger une preuve faisant foi de la représentation.

### **Article 10. Contrôle prima facie de l'existence d'une convention d'arbitrage**

1. Si le défendeur ne répond pas à la demande d'arbitrage, refuse de se soumettre à l'arbitrage ou soulève une ou plusieurs exceptions concernant l'existence, la validité ou la portée de la convention d'arbitrage, les alternatives suivantes peuvent s'appliquer :

- a) dans le cas où la Cour est convaincue, prima facie, de l'existence possible d'une convention d'arbitrage confiant le Règlement du litige à la Cour d'arbitrage hispano-marocaine, elle poursuit la procédure d'arbitrage (sous les réserves concernant la provision pour frais prévues par le présent Règlement), sans préjudice de la recevabilité ou du bien-fondé des exceptions éventuellement opposées. Dans ce cas, il appartient au tribunal arbitral de décider de sa propre compétence.
- b) si la Cour n'est pas convaincue, prima facie, de l'existence éventuelle d'une convention d'arbitrage confiant la résolution du litige à la Cour d'arbitrage hispano-marocaine, elle notifie aux parties que l'arbitrage ne peut avoir lieu.

2. Si le demandeur n'est pas d'accord avec la décision prévue à l'alinéa b) du paragraphe précédent, la Cour procède à la nomination des arbitres conformément à la demande du demandeur et au Règlement, à condition que le demandeur ait respecté les dispositions auxquelles il est tenu. Une fois nommés, les arbitres statuent sur leur compétence conformément à l'article 35. Au cas où la Cour confirmerait la décision d'incompétence du tribunal, le demandeur sera condamné aux frais afférents à cette question.

3. Les règles énoncées au paragraphe précédent s'appliquent également à la demande reconventionnelle, le demandeur reconventionnel étant réputé être le demandeur, et le demandeur principal étant réputé être le défendeur.

### **Article 11. Jonction et intervention de tiers**

1. Si une partie dépose une demande d'arbitrage relative à un rapport de droit pour lequel une procédure d'arbitrage régie par le présent Règlement est déjà pendante entre les mêmes parties, la Cour peut joindre la demande à la procédure pendante, à la demande de toute partie, après consultation de toutes les parties et, le cas échéant, des arbitres. La Cour tient compte, entre autres, de la nature des nouvelles prétentions, de leur lien avec les demandes formulées dans le cadre de l'arbitrage déjà engagé et de l'état d'avancement de la procédure.

2. Lorsque la Cour décide de joindre la nouvelle demande à une procédure pendante avec un tribunal arbitral déjà constitué, les parties sont présumées avoir renoncé à leur droit de nommer un arbitre en ce qui concerne la nouvelle demande.

3. La décision de la Cour sur la jonction est définitive.

4. À la demande d'une partie et après avoir entendu toutes les parties, le tribunal arbitral peut admettre un ou plusieurs tiers comme parties à l'arbitrage.

### **Article 12. Provision pour frais d'arbitrage**

1. La Cour fixe le montant de la provision pour frais d'arbitrage, y compris les taxes applicables.

2. Au cours de la procédure arbitrale, la Cour - de sa propre initiative ou à la demande des arbitres - peut demander aux parties des provisions supplémentaires.

3. Dans les cas où, par demande reconventionnelle ou pour toute autre raison, il est nécessaire de demander aux parties de verser des provisions pour frais à des moments différents, il appartient à la Cour seule de déterminer l'affectation des paiements effectués aux provisions pour frais.

4. Sauf accord contraire des parties, le demandeur et le défendeur paient le montant de ces provisions à parts égales.

5. Dès que le tribunal arbitral est formellement constitué et pour autant que les avances et provisions requises aient été versées, la Cour remet le dossier aux arbitres.

6. Si, à un moment quelconque de l'arbitrage, les provisions exigées ne sont pas intégralement versées, la Cour demande à la partie débitrice d'effectuer le paiement en souffrance dans un délai de dix jours. Si le paiement n'est pas effectué dans ce délai, la Cour en informe l'autre partie afin qu'elle puisse, si elle l'estime approprié, effectuer le paiement en souffrance dans un délai de dix jours. Si aucune des parties n'effectue le paiement restant, la Cour peut, à sa discrétion, refuser d'administrer l'arbitrage ou de mener la procédure pour laquelle l'avance a été demandée. En cas de refus d'arbitrage, et après déduction du montant dû pour les frais administratifs et, le cas échéant, les honoraires des arbitres, la Cour rembourse à chaque partie le montant correspondant sur la base des paiements effectués par chacune d'elles.

7. De même, dans le cas où les provisions ou les honoraires demandés aux parties sont finalement plus élevés que ceux fixés par la Cour, celle-ci remboursera l'excédent à la fin de la procédure.

8. Une fois la sentence rendue, la Cour adresse aux parties une liquidation des provisions reçues. Le solde non utilisé est restitué aux parties, dans la proportion correspondant à chacune d'elles.

9. Dans les cas où, en raison de l'objet ou du montant en cause, la Cour n'a mis à la charge d'aucune des parties une provision ou celle-ci ne couvre pas la totalité des frais d'arbitrage et où la procédure a été acceptée et instruite, le droit de percevoir les frais d'arbitrage appartient à la Cour, qui peut demander le paiement de la totalité de ceux-ci, sans distinction, à l'une quelconque des parties et indépendamment de la partie favorisée, le cas échéant, dans la sentence.

### III. Nomination des arbitres

#### **Article 13. Indépendance et impartialité**

1. Un arbitre doit être et demeurer indépendant et impartial pendant l'arbitrage.
2. Avant sa nomination ou sa confirmation, l'arbitre pressenti signe une déclaration d'indépendance et d'impartialité et communique par écrit à la Cour toute circonstance pouvant être considérée comme pertinente pour sa nomination ; en particulier, les circonstances pouvant faire naître des doutes raisonnables quant à son indépendance ou son impartialité, ainsi qu'une déclaration selon laquelle sa situation personnelle et professionnelle lui permet de remplir sa mission d'arbitre avec diligence et, en particulier, en respectant les délais prévus par le présent Règlement. La Cour transmet ce document aux parties pour recueillir leurs observations dans un délai de dix jours.
3. L'arbitre communique immédiatement toute circonstance de nature similaire à celles visées au paragraphe précédent qui survient au cours de l'arbitrage, au moyen d'une déclaration écrite adressée à la Cour, qui est transmise aux parties.
4. En acceptant sa mission, l'arbitre s'engage à l'accomplir avec diligence et dans le respect des dispositions du présent Règlement et du code d'éthique annexé jusqu'à la fin de son mandat.

#### **Article 14. Nombre d'arbitres et procédure de nomination**

1. Si les parties ne sont pas convenues du nombre d'arbitres, la Cour décide de nommer un arbitre unique ou un tribunal arbitral de trois membres, en tenant compte de toutes les circonstances.
2. En règle générale, la Cour nomme un arbitre unique, à moins que la complexité de l'affaire ou le montant du litige ne justifie la nomination de trois arbitres.
3. Si les parties en sont convenues ou si, à défaut d'un tel accord, la Cour décide qu'il y a lieu de nommer un arbitre unique, les parties peuvent disposer d'un délai commun de quinze jours pour désigner l'arbitre d'un commun accord, à moins que, dans la demande d'arbitrage et la réponse à la demande d'arbitrage, les deux parties n'aient exprimé leur souhait que la nomination soit faite directement par la Cour, auquel cas celle-ci le désigne sans autres formalités. Si le délai de quinze jours s'est écoulé sans qu'une désignation d'un commun accord ait été communiquée, l'arbitre unique est désigné par la Cour.

4. Lorsque les parties sont convenues, avant le début de l'arbitrage, de nommer trois arbitres, chaque partie désigne un arbitre dans sa demande d'arbitrage et sa réponse à la demande d'arbitrage, respectivement. Le troisième arbitre - qui sera le président du tribunal arbitral - sera proposé par les deux autres arbitres, qui disposeront d'un délai de quinze jours pour le désigner d'un commun accord. Si aucune nomination d'un commun accord n'a été communiquée dans ce délai, le troisième arbitre est nommé par la Cour dans les quinze jours qui suivent. Si l'une des parties omet de désigner l'arbitre auquel elle a droit dans les écritures susmentionnées, la Cour nomme l'arbitre à sa place, ainsi que le troisième arbitre sans plus tarder.

5. Si, en l'absence d'accord des parties, la Cour convient qu'il y a lieu de constituer un tribunal arbitral, les parties disposent d'un délai commun de quinze jours pour désigner un arbitre chacune. Si une partie n'a pas communiqué sa désignation dans ce délai, l'arbitre à désigner par cette partie est nommé par la Cour. Le troisième arbitre est désigné conformément aux dispositions du paragraphe précédent.

6. Les arbitres doivent accepter leur mission dans les dix jours suivant la réception de la communication de la Cour les informant de leur nomination.

#### **Article 15. Confirmation ou nomination par la Cour**

1. Lors de la nomination ou de la confirmation d'un arbitre, la Cour prend en considération la nature et les circonstances du litige, la nationalité, le lieu d'établissement et la langue des parties, ainsi que la disponibilité et l'aptitude de de l'arbitre à conduire l'arbitrage conformément au Règlement.

2. De même, la Cour, lorsqu'elle nomme ou confirme un arbitre, prend particulièrement en considération son expérience, sa formation et sa spécialisation dans l'objet de l'arbitrage.

A ces fins, la Cour peut disposer d'une ou plusieurs bases de données d'arbitres enregistrés selon leur spécialisation et peut leur demander de prouver leur spécialisation en indiquant les matières dans lesquelles ils sont experts et, le cas échéant, en les documentant.

3. La Cour communique aux parties les circonstances dont elle a connaissance concernant un arbitre désigné par elles, susceptibles d'affecter son aptitude ou de l'empêcher ou l'entraver sérieusement dans l'exercice de ses fonctions conformément au Règlement ou dans les délais qui y sont fixés.

4. La Cour confirme les arbitres nommés par les parties à moins que, à sa seule discrétion, la relation de la personne nommée avec le litige, les parties ou leurs représentants, puisse donner lieu à des doutes quant aux qualifications, à la disponibilité, à l'indépendance ou à l'impartialité de la personne nommée.

5. Si un arbitre proposé par les parties ou par les autres arbitres n'obtient pas la confirmation de la Cour, la partie ou les arbitres qui ont proposé cet arbitre disposent d'un délai supplémentaire de dix jours pour proposer un autre arbitre. Si le nouvel arbitre n'est pas non plus confirmé, la Cour procède à la nomination du nouvel arbitre.

6. Sauf convention contraire des parties et lorsque les parties sont de nationalités différentes, dans un arbitrage international, l'arbitre unique ou l'arbitre-président est d'une nationalité autre que celle des parties, à moins que les circonstances n'en décident autrement et qu'aucune partie ne s'y oppose dans le délai fixé par la Cour.

7. Lorsqu'il appartient à la Cour de nommer l'arbitre unique ou l'arbitre-président, la Cour peut proposer aux parties une liste d'au moins trois candidats, auquel cas les parties disposent d'un délai commun de dix jours pour écarter le ou les candidats auxquels elles s'opposent. La Cour désigne l'arbitre en question parmi ceux qui n'ont pas été écartés par les parties et, si cela n'est pas possible, selon sa propre appréciation.

8. Les décisions relatives à la nomination, à la confirmation, à la récusation ou au remplacement d'un arbitre sont définitives.

#### **Article 16. Pluralité de parties**

1. En cas de pluralité de demandeurs ou de défendeurs, et si le litige est soumis à trois arbitres, les demandeurs conjointement, et les défendeurs conjointement, désignent un arbitre pour confirmation conformément à l'article 15 du présent Règlement.

2. En l'absence d'une telle proposition conjointe et à défaut d'accord sur le mode de constitution du tribunal arbitral, la Cour nomme les trois arbitres et désigne l'un d'entre eux en qualité de président. La Cour désigne le tribunal arbitral conformément à l'article 14.

## **Article 17. Récusation des arbitres**

1. La demande de récusation d'un arbitre - fondée sur un manque d'indépendance, d'impartialité ou sur tout autre motif - est introduite par une déclaration écrite soumise à la Cour. La déclaration d'opposition précise et justifie les faits sur lesquels elle se fonde.

2. Sauf accord contraire des parties, la Cour statue sur les demandes de récusation introduites. Dans le cas contraire, les dispositions du paragraphe 6 du présent article s'appliquent.

3. La demande de récusation doit être introduite dans les quinze jours suivant la réception de la communication de la nomination ou de la confirmation de l'arbitre ou, si elle est plus tardive, suivant la date à laquelle la partie récusante a eu connaissance des faits qu'elle invoque à l'appui de sa demande de récusation.

4. La Cour communique la déclaration de récusation à l'arbitre récusé et aux autres parties. Si, dans les dix jours suivant l'introduction de la demande de récusation, l'autre partie ou l'arbitre accepte la récusation, l'arbitre récusé cesse d'exercer ses fonctions et un nouvel arbitre est nommé conformément aux dispositions de l'article 18 du présent Règlement.

5. Dans les cas où ni l'arbitre ni l'autre partie n'acceptent la récusation, ils doivent le déclarer par écrit à la Cour dans le même délai de dix jours et, après avoir entendu, le cas échéant, les preuves qui ont été proposées et admises, la Cour rend une décision motivée sur la récusation demandée.

6. Si, par accord des parties, la décision sur la récusation est prise par les arbitres et que la récusation est rejetée par ceux-ci, la partie récusante peut former opposition par écrit devant la Cour dans les trois jours suivant la notification de la décision. La Cour, par un rapport motivé émis dans les dix jours de l'opposition, peut demander aux arbitres de prendre une nouvelle décision en tenant compte des critères mis en évidence dans son rapport, auquel cas les arbitres disposent de dix jours pour prendre cette nouvelle décision.

7. La partie dont la demande de récusation est rejetée supporte les frais de procédure de l'incident.

## **Article 18. Le remplacement des arbitres et ses conséquences**

1. Il y a lieu à remplacement d'un arbitre en cas de décès, ou en cas de démission, récusation ou demande de toutes les parties.

2. Il y a également lieu à remplacement à l'initiative de la Cour ou des autres arbitres, après avoir entendu toutes les parties et les arbitres pendant une durée commune de dix jours, lorsque l'arbitre ne remplit pas sa mission conformément au présent Règlement ou dans les délais impartis, ou lorsque des circonstances surviennent qui entravent sérieusement l'accomplissement de sa mission.

3. Quel que soit le motif de la nomination d'un nouvel arbitre, celle-ci est effectuée conformément aux règles régissant la procédure de nomination de l'arbitre remplacé. Le cas échéant, la Cour fixe un délai dans lequel la partie concernée peut proposer un nouvel arbitre. Si cette partie ne propose pas d'arbitre remplaçant dans le délai imparti, l'arbitre remplaçant est désigné par la Cour conformément à l'article 14.

4. En cas de remplacement d'un arbitre, la procédure arbitrale est, en règle générale, reprise au moment où l'arbitre remplacé a cessé d'exercer ses fonctions, à moins que le tribunal arbitral ou la Cour, s'il s'agit d'un arbitre unique, n'en décide autrement.

5. À la fin de la procédure, au lieu de remplacer un arbitre, la Cour peut, après avoir entendu les parties et les autres arbitres pendant une durée commune de dix jours, décider que les arbitres restants poursuivront l'arbitrage sans nommer de remplaçant.

## **IV. Aspects généraux de la procédure d'arbitrage**

### **Article 19. Principes généraux de procédure**

1. D'un commun accord écrit, les parties peuvent modifier les dispositions du titre V du présent Règlement. Le tribunal arbitral respecte ces modifications et mène la procédure conformément à leurs dispositions.

2. Sous réserve des dispositions du présent Règlement, conformément - le cas échéant - aux accords des parties et dans le respect des principes d'audience, de contradiction et d'égalité, le tribunal arbitral peut conduire la procédure d'arbitrage de la manière qu'ils juge adéquate, en rendant les ordonnances de procédure correspondantes.

## **Article 20. Lieu d'arbitrage.**

1. Le lieu de l'arbitrage en Espagne est Madrid, à moins que les parties n'en aient convenu autrement ou que le tribunal arbitral, compte tenu des circonstances de l'objet de l'arbitrage ou de la convenance des parties, ne décide que le lieu doit être une autre commune.

2. Le lieu de l'arbitrage au Maroc est Casablanca, à moins que les parties n'en aient convenu autrement ou que le tribunal arbitral, compte tenu des circonstances de l'objet de l'arbitrage ou de la convenance des parties, ne décide que le lieu doit être une autre commune.

3. À défaut d'accord, la Cour et le tribunal arbitral décide que le lieu de l'arbitrage soit Madrid ou Casablanca, compte tenu des circonstances de l'objet de l'arbitrage ou de la convenance des parties.

4. En règle générale, les audiences et les réunions se tiennent au lieu de l'arbitrage, mais le tribunal arbitral peut tenir des réunions pour délibérer ou pour toute autre raison en tout autre lieu qu'il juge approprié. Avec l'accord des parties, le tribunal arbitral peut tenir des audiences en dehors du lieu de l'arbitrage.

5. La sentence est réputée avoir été rendue au lieu de l'arbitrage.

## **Article 21. Langue de l'arbitrage**

1. Sauf accord contraire des parties, la langue de l'arbitrage est l'espagnol ou le français. À moins que les parties n'en aient convenu autrement, le tribunal arbitral décide de la langue de l'arbitrage en tenant compte des circonstances de l'affaire à arbitrer ou de la convenance des parties.

2. Sauf accord contraire des parties, le tribunal arbitral peut ordonner que toutes les pièces soumises au cours de la procédure dans leur langue originale soient accompagnées d'une traduction dans la langue de l'arbitrage.

## **Article 22. Règles applicables au fond du litige. Arbitrage en droit et en équité**

1. Si elles n'en ont pas convenu autrement, les parties sont réputées avoir opté pour l'arbitrage en droit.

2. Si les parties n'indiquent pas les règles de droit applicables au fond du litige, le tribunal arbitral applique celles qu'il juge adéquates.

3. En tout état de cause, le tribunal arbitral prend en considération les termes du contrat et les usages commerciaux pertinents.

4. Le tribunal arbitral ne statue en équité que lorsque les parties - d'un commun accord - l'y ont expressément autorisé.

### **Article 23. Renonciation tacite à la contestation**

Si une partie, ayant connaissance d'un manquement à l'une des dispositions du présent Règlement, poursuit l'arbitrage sans signaler rapidement ce manquement, elle est réputée avoir renoncé à son droit de contester en vertu du présent Règlement.

## **V. Déroulement de la procédure**

### **Article 24. Déclaration de mission**

1. Dès qu'ils reçoit le dossier d'arbitrage de la Cour, et en tout état de cause dans un délai de 30 jours à compter de la réception, le tribunal arbitral établit, avec les parties, un acte de mission qui couvre au moins les questions suivantes :

- a) les noms et prénoms des arbitres et des parties, ainsi que les adresses qu'ils ont désignées pour les communications dans le cadre de l'arbitrage ;
- b) un exposé sommaire des positions respectives des parties au litige ;
- c) la langue et le lieu de l'arbitrage ;
- d) les règles juridiques applicables au fond du litige ou l'existence d'un différend sur le fond du litige ; et
- e) le calendrier des procédures.

2. Les parties, ainsi que le tribunal arbitral, peuvent compléter l'acte de mission par toutes les questions qu'ils jugent appropriées pour la conduite efficace de la procédure d'arbitrage.

3. Les parties habilent le tribunal arbitral à modifier le calendrier de la procédure aussi souvent et dans la mesure qu'il le juge nécessaire, y compris pour prolonger ou suspendre, si nécessaire, les délais initialement fixés dans les limites prévues à l'article 39.

## **Article 25. Arguments du demandeur**

1. Une fois le calendrier établi, sauf disposition contraire dans celui-ci, le tribunal arbitral accorde au demandeur un délai de trente jours pour présenter ses arguments sur le fond du litige.

2. Sauf accord contraire des parties ou de l'arbitre et dans les limites de la demande d'arbitrage, les conclusions sur le fond contiennent, entre autres,

a) les décisions concrètes sollicitées ;

b) les faits et les fondements juridiques sur lesquels reposent ses revendications ; et

c) une liste des éléments de preuve sur lesquels il entend s'appuyer.

## **Article 26. Arguments du défendeur**

1. Une fois que le défendeur a reçu les arguments du demandeur sur le fond, il dispose du délai fixé dans le calendrier de la procédure pour présenter ses arguments sur le fond du litige.

À défaut, le défendeur dispose d'un délai de trente jours pour présenter ses arguments sur le fond du litige, qui doivent être conformes aux dispositions de l'article 25 du présent Règlement.

2. Le fait que le défendeur ne présente pas d'arguments n'a pas pour effet de suspendre l'arbitrage.

## **Article 27. Arguments sur la demande reconventionnelle**

1. Pour autant qu'elle ait été annoncée en temps utile dans la réponse à la demande d'arbitrage et que les critères énoncés à l'article 8 du présent Règlement soient remplis, le défendeur peut formuler une demande reconventionnelle dans la même écriture ou, si cela est prévu, dans un mémoire distinct, qui doit être conforme à l'article 25 du présent Règlement.

2. Une fois que le demandeur a reçu la demande reconventionnelle, il dispose du délai fixé dans le calendrier ou, à défaut, d'un délai de trente jours pour présenter une défense à la demande reconventionnelle, qui doit être conforme aux dispositions de l'article 26 du présent Règlement.

Dans les cas où le défendeur a annoncé la demande reconventionnelle et que celle-ci n'est pas formulée lors de la présentation des arguments, il est réputé avoir retiré sa demande reconventionnelle et est condamné à payer les frais qu'il a pu engager pour l'annoncer, à l'appréciation de l'arbitre.

## **Article 28. Nouvelles prétentions**

Les prétentions supplémentaires nécessitent l'autorisation des arbitres. Dans leur décision, ils tiennent compte de la nature des nouvelles prétentions, de l'état d'avancement de la procédure et de toutes les autres circonstances pertinentes.

## **Article 29. Autres écritures**

Le tribunal arbitral décide si les parties sont tenues de présenter des écritures supplémentaires à celles prévues aux articles 25 et 26 du présent Règlement et fixent les délais pour leur présentation.

## **Article 30. Preuves**

1. Les écritures des parties sont accompagnées de tous les documents, déclarations de témoins et rapports d'experts qu'elles entendent invoquer à l'appui de leurs prétentions.

2. Il incombe à chaque partie de prouver les faits qu'elle invoque à l'appui de ses prétentions ou de ses défenses.

3. Il appartient aux arbitres de décider, par ordonnance de procédure, de l'admissibilité, de la pertinence et de l'utilité des preuves proposées ou ordonnées d'office.

4. L'instruction est conduite selon le principe que chaque partie a le droit de connaître raisonnablement à l'avance les éléments de preuve sur lesquels l'autre partie fonde son argumentation.

5. À tout moment de la procédure, le tribunal arbitral peut demander aux parties de produire des pièces ou autres éléments de preuve supplémentaires, qui doivent être soumis dans le délai fixé à cet effet.

6. Si des éléments de preuve sont en la possession ou sous le contrôle d'une partie et que celle-ci refuse déraisonnablement de les produire ou d'y donner accès, le tribunal arbitral peut tirer de ce comportement les conclusions qu'il juge adéquates sur les faits mis en cause.

7. Le tribunal arbitral apprécie librement les preuves, conformément aux règles de la saine critique.

## **Article 31. Audiences.**

1. Le tribunal arbitral peut décider de statuer sur le litige seulement sur les pièces soumises par les parties, à moins que l'une d'elles ne demande une audience.

2. Pour tenir une audience, le tribunal arbitral, par l'intermédiaire de la Cour, cite les parties à comparaître devant lui, en observant un délai convenable, au jour et lieu qu'il a fixés.
3. L'audience peut avoir lieu même si l'une des parties, bien que régulièrement convoquée, ne se présente pas sans excuse valable.
4. La conduite des audiences relève de la responsabilité exclusive du tribunal arbitral.
5. En temps utile et après consultation des parties, le tribunal arbitral détermine le déroulement de l'audience par le biais d'une ordonnance de procédure.
6. Sauf accord contraire des parties, les audiences seront à huis clos.
7. Les parties et le tribunal arbitral adressent toutes les écritures, avis de convocation, pièces et arguments à la Cour et le greffe est chargé de convoquer, d'assigner et d'envoyer des copies ou des originaux, le cas échéant, aux arbitres et aux autres parties.

La Cour peut désigner un greffier pour chaque arbitrage, qui assiste l'arbitre et les parties. La Cour peut tenir une liste de greffiers à la disposition de chaque arbitrage, des arbitres et des parties. La Cour désigne un greffier sur la liste pour chaque arbitrage.

### **Article 32. Témoins**

1. Aux fins du présent Règlement, toute personne qui témoigne de sa connaissance d'un point de fait, qu'elle soit ou non partie à l'arbitrage, est considérée comme un témoin.
2. Le tribunal arbitral peut faire déposer les témoins par écrit, sans préjudice de la possibilité de les interroger également devant le tribunal arbitral et en présence des parties, oralement ou par tout moyen de communication rendant leur présence inutile. La déposition orale du témoin a lieu chaque fois que l'une des parties le demande et que le tribunal arbitral y consent.
3. Si un témoin cité à l'audience pour interrogatoire ne se présente pas sans motif valable, le tribunal arbitral peut tenir compte de cette absence dans son appréciation des preuves et, le cas échéant, ne pas tenir compte de la déclaration écrite, s'il le juge approprié en l'espèce.
4. Toutes les parties peuvent poser au témoin toutes les questions qu'elles jugent nécessaires ; le tribunal arbitral vérifiera leur pertinence et leur utilité. Le tribunal arbitral peut également poser des questions au témoin à tout moment.

### **Article 33. Experts**

1. Le tribunal arbitral, après consultation des parties, peut désigner un ou plusieurs experts pour qu'ils donnent leur avis sur des questions spécifiques. Les experts demeurent indépendants des parties et impartiaux quant à l'objet du litige pendant la durée de l'arbitrage.

2. Le tribunal arbitral a également le pouvoir de demander à toute partie de mettre à la disposition des experts désignés par le tribunal arbitral des informations pertinentes ou tous documents, biens ou éléments de preuve nécessaires à leur examen.

3. Le tribunal arbitral transmet aux parties, par l'intermédiaire de la Cour, le rapport de l'expert qu'il a désigné, afin qu'elles puissent présenter leurs arguments sur ce rapport au stade des conclusions. Les parties ont le droit de consulter toute pièce sur laquelle l'expert se fonde dans son rapport.

4. Après le dépôt de son rapport, si l'une des parties le demande et chaque fois que le tribunal arbitral le jugent opportun, tout expert désigné par les parties ou par le tribunal arbitral se présente à une audience au cours de laquelle les parties et le tribunal arbitral peuvent l'interroger sur le contenu de son rapport. Si les experts ont été nommés par le tribunal arbitral, les parties peuvent, en outre, présenter d'autres experts pour témoigner sur les questions en litige.

5. L'interrogatoire des parties peut se dérouler successivement ou simultanément, sous forme de confrontation, à la discrétion des arbitres.

6. Les honoraires et frais de tout expert nommé par le tribunal arbitral sont considérés comme des frais d'arbitrage et la Cour, de sa propre initiative ou à la demande du tribunal arbitral, peut demander une provision pour frais supplémentaire conformément au présent Règlement.

### **Article 34. Conclusions**

À l'issue de l'audience - ou, si la procédure est uniquement écrite, à la réception de la dernière déclaration écrite des parties - le tribunal arbitral enjoint les parties de présenter simultanément leurs conclusions écrites dans le délai fixé par le calendrier ou, à défaut, dans un délai de quinze jours.

Le tribunal arbitral peut remplacer les conclusions écrites par des conclusions orales lors d'une audience, qui se tient en tout état de cause à la demande de toutes les parties.

### **Article 35. Contestation de la compétence du tribunal arbitral**

1. Les arbitres ont le pouvoir de statuer sur leur propre compétence, y compris sur toute exception relative à l'existence ou à la validité de la convention d'arbitrage ou sur toute autre exception dont la validité les empêcherait de statuer sur le fond du litige.

2. À cette fin, une convention d'arbitrage faisant partie d'un contrat est considérée comme une convention indépendante des autres dispositions du contrat. Une décision du tribunal arbitral constatant la nullité du contrat n'entraîne pas ipso facto la nullité de la convention d'arbitrage.

3. En règle générale, les objections à la compétence des arbitres doivent être soulevées dans la réponse à la demande d'arbitrage et ne suspendent pas le cours de la procédure.

4. En règle générale, les objections relatives à la compétence des arbitres sont résolues en tant qu'exception préliminaire et par le biais d'une sentence partielle, après que toutes les parties ont été entendues.

### **Article 36. Non-comparution des parties et défaut**

1. Si le demandeur ne présente pas ses arguments sur le fond de l'affaire dans le délai prévu à l'article 25 du présent Règlement, sans fournir de motif suffisant, la procédure est réputée close.

2. Si le défendeur ne présente pas ses arguments sur le fond, comme le prévoit l'article 25 du présent Règlement de procédure, la poursuite de la procédure est ordonnée.

3. Si une partie, dûment convoquée, ne se présente pas à l'audience sans motif suffisant, le tribunal arbitral a le pouvoir de poursuivre l'arbitrage.

4. Si une partie, dûment invitée à produire des documents, ne le fait pas dans les délais impartis sans motif suffisant, le tribunal arbitral peut rendre sa sentence sur la base des preuves dont il dispose.

### **Article 37. Mesures conservatoires et provisoires**

1. Sauf accord contraire des parties et à la demande de l'une d'entre elles, le tribunal arbitral peut adopter toute mesure conservatoire ou provisoire qu'il considère nécessaire, en appréciant les circonstances de l'espèce et, en particulier, l'apparence de bon droit, le risque de retard et les conséquences qui pourraient résulter de leur adoption ou de leur rejet.

La mesure doit être proportionnée à l'objectif poursuivi et aussi peu contraignante que possible pour l'atteindre.

2. Le tribunal arbitral peut exiger une garantie suffisante de la part du demandeur, y compris sous la forme d'une contre-garantie dont la forme est jugée suffisante par le tribunal.

3. Le tribunal arbitral décide des mesures demandées après avoir entendu toutes les parties intéressées.

4. L'adoption de mesures provisoires ou conservatoires peut prendre la forme d'une ordonnance de procédure ou, à la demande d'une des parties, d'une sentence partielle.

5. Exceptionnellement, en cas d'extrême urgence et lorsqu'il est considéré que la notification de la demande de mesure provisoire à l'autre partie risque de faire échouer la mesure provisoire, le tribunal arbitral peut, à la demande de la partie requérante, rendre une ordonnance préliminaire pour empêcher l'échec de la mesure provisoire demandée, sur la base de cette seule demande, à condition que l'autre partie ait la possibilité de présenter ses arguments par la suite, dans les trois jours suivant le prononcé de l'ordonnance préliminaire. Le tribunal arbitral confirme, modifie ou annule la mesure préliminaire dans les dix jours suivant son adoption. S'il ne le fait pas, la mesure provisoire est automatiquement révoquée, sans préjudice de la possibilité pour le tribunal arbitral d'adopter ultérieurement la mesure provisoire demandée.

### **Article 38. Clôture de la procédure**

Par ordonnance de procédure et une fois que tous les actes de procédure prévus ont été accomplis, le tribunal arbitral déclare la procédure close. Après cette date, les parties ne peuvent plus présenter d'écritures, d'arguments ou de preuves, sauf circonstances exceptionnelles et justifiées.

## VI. La sentence

### **Article 39. Délai dans lequel la sentence arbitrale finale doit être rendue**

1. Si les parties n'en ont pas disposé autrement, le tribunal arbitral statue sur les demandes présentées dans un délai de trois mois à compter du dépôt des arguments du défendeur prévues à l'article 26 ou 27 du présent Règlement ou à compter de l'expiration du délai imparti pour le dépôt de ces argumentations. En tout état de cause, le délai pour rendre la sentence peut être prolongé par accord de toutes les parties.
2. En se soumettant au présent Règlement, les parties délèguent au tribunal arbitral le pouvoir de proroger le délai pour rendre la sentence d'une période n'excédant pas deux mois afin de pouvoir accomplir correctement sa mission. Le tribunal arbitral motive sa décision et veille à ce qu'il n'y ait pas de retard injustifié.
3. Compte tenu des circonstances exceptionnelles de l'affaire, la Cour peut, à la demande motivée des arbitres, proroger d'office le délai pour rendre la sentence pour une nouvelle période n'excédant pas deux mois.
4. En cas de remplacement d'un arbitre au cours du dernier mois du délai imparti pour rendre une sentence, ce délai est automatiquement prolongé de trente jours.

### **Article 40. Forme, contenu et communication de la sentence**

1. Le tribunal arbitral tranche le litige par une sentence unique ou par autant de sentences partielles qu'il le juge nécessaire. La sentence est réputée rendue au siège de l'arbitrage et à la date qu'elle mentionne.
2. En cas de pluralité d'arbitres, la sentence est rendue à la majorité. À défaut de majorité, le président du tribunal arbitral statue seul.
3. La sentence est écrite et signée par les arbitres, qui peuvent exprimer leur opinion dissidente dans un avis individuel annexé à la sentence. Dans le cas d'un tribunal arbitral, la signature de la majorité des arbitres ou, à défaut, celle de son président suffit, à condition que l'absence des autres signatures soit motivée.
4. La sentence est motivée, sauf si les parties en sont convenues autrement ou s'il s'agit d'une sentence d'accord-parties.

5. Le tribunal arbitral statue sur les frais de l'arbitrage dans la sentence conformément à l'article 47 du présent Règlement.

6. La sentence est rendue en autant d'originaux qu'il y a de parties à l'arbitrage et en un original supplémentaire, qui est déposé dans les archives créées à cet effet par la Cour.

7. La sentence peut être notariée si l'une des parties le demande, à ses propres frais.

8. Le tribunal arbitral notifie la sentence aux parties par l'intermédiaire de la Cour en remettant à chacune d'elles, selon les modalités prévues à l'article 4 du présent Règlement, un exemplaire signé. La même règle s'applique à toute correction, clarification ou complément de la sentence.

#### **Article 41. Sentence d'accord-parties**

Si, au cours de la procédure arbitrale, les parties parviennent à un accord mettant fin à tout ou partie du litige, le tribunal arbitral mettent fin à la procédure sur les points convenus et, si les deux parties le demandent et si le tribunal arbitral ne voit aucune raison de s'y opposer, il constate cet accord sous la forme d'une sentence rendue dans les termes convenus par les parties.

#### **Article 42. Examen préalable de la sentence par la Cour**

Avant de signer toute sentence, le tribunal arbitral doit en soumettre le projet à la Cour. La Cour peut prescrire des modifications de forme. Elle peut, en respectant la liberté de décision du tribunal arbitral, attirer son attention sur les points intéressant le fond du litige, ainsi que sur la détermination et la répartition des frais. L'examen préalable de la sentence par la Cour n'implique en aucun cas une prise de responsabilité de la Cour quant au contenu de la sentence.

#### **Article 43. Correction, clarification et complément de la sentence**

1. Sauf convention contraire, les parties peuvent, dans les dix jours suivant la communication de la sentence, saisir le tribunal arbitral pour demander :

- a) toute erreur matérielle, de calcul ou typographique ou de toute erreur de même nature ;
- b) la clarification d'un point particulier ou d'une partie de la sentence ; et
- c) une sentence additionnelle sur les demandes des parties sur lesquelles le tribunal arbitral a omis de statuer ;

d) la rectification de la sentence ultra petita partielle, lorsqu'elle a été prononcée sur des questions non soumises à sa décision ou sur des questions non soumises à l'arbitrage.

2. Après avoir entendu les parties pendant une période de dix jours, le tribunal arbitral statue dans les dix jours sur les corrections et clarifications et dans les vingt jours sur les compléments et dépassements, par une sentence rendue conformément à l'article 40 du Règlement.

3. Dans les délais prévus aux paragraphes précédents, le tribunal arbitral peut procéder d'office à la rectification des erreurs visées au paragraphe 1, alinéa a), du présent article.

#### **Article 44. Efficacité de la sentence**

La sentence est contraignante pour les parties.

#### **Article 45. Autres formes de clôture**

La procédure d'arbitrage peut également être close :

- a) par désistement du demandeur, sauf si le défendeur s'y oppose et que le tribunal arbitral reconnaît que le défendeur a un intérêt légitime à obtenir un règlement définitif du litige ;
- b) lorsque les parties en conviennent d'un commun accord ; et
- c) lorsque, de l'avis du tribunal arbitral, la poursuite de la procédure n'est pas nécessaire ou est impossible.

#### **Article 46. Garde et conservation du dossier d'arbitrage**

1. La Cour est responsable de la garde et de la conservation du dossier d'arbitrage après que la sentence a été rendue.

2. Après l'expiration d'un délai d'un an à compter du prononcé de la sentence, et après notification aux parties ou à leurs représentants afin qu'ils puissent, dans un délai de quinze jours, demander la communication et la remise, à leurs frais, des pièces qu'ils ont soumises, l'obligation de conserver le dossier et ses pièces cesse, à l'exception d'une copie de la sentence et des décisions et communications de la Cour relatives à l'instance, qui sont conservées dans les archives créées par la Cour à cet effet.

3. Tant que l'obligation de garde et de conservation du dossier d'arbitrage par la Cour reste en vigueur, chaque partie peut demander la ventilation et la remise, à ses frais, des documents originaux qu'elle a produits.

## **Article 47. Frais**

La sentence finale fixe les frais de l'arbitrage. Toute condamnation aux frais doit être motivée. Si, en vertu de la condamnation aux frais, l'une des parties devient débitrice de l'autre, la sentence énonce expressément la créance du créancier sur le montant correspondant.

Le tribunal arbitral peut adjuger les frais dans les proportions qu'il juge appropriées pour et contre les parties, compte tenu des prétentions des parties et des dispositions de la sentence.

## **Article 48. Confidentialité**

1. Sauf accord contraire des parties, la Cour et le tribunal arbitral sont tenus de préserver la confidentialité de l'arbitrage et de la sentence.

2. Le tribunal arbitral peut ordonner les mesures qu'il juge appropriées pour protéger les secrets commerciaux ou industriels ou toute autre information confidentielle.

3. Les délibérations du tribunal arbitral sont confidentielles.

## **Article 49. Responsabilité.**

Ni la Cour ni le tribunal arbitral ne peuvent être tenus pour responsables d'un acte ou d'une omission en rapport avec un arbitrage administré par la Cour, à moins qu'il ne soit établi qu'ils ont agi avec une intention malveillante.

## **Article 50. Procédure accélérée**

1. Les parties peuvent convenir que la procédure arbitrale soit régie par la procédure accélérée prévue dans le présent article. Les parties conviennent toutefois que la Cour peut décider de ne pas appliquer la procédure accélérée, nonobstant l'accord des parties sur son application, lorsqu'elle le juge approprié dans les circonstances de l'espèce.

2. La procédure accélérée modifie le régime général sur les points suivants :

- a) Sauf accord contraire des parties, les délais prévus dans le régime général sont modifiés comme suit :

Article du Règlement	Délai applicable dans la procédure accélérée
13.2	Cinq jours
14.3	Sept jours
14.4	Les deux délais de quinze jours sont ramenés à sept jours
14.5	Sept jours
14.6	Cinq jours
15.5	Sept jours
15.7	Sept jours
17.3	Sept jours
17.4	Cinq jours
17.5	Cinq jours
17.6	Les délais de dix jours sont ramenés à sept jours
18.2	Sept jours
18.5	Sept jours
24.1	Vingt jours
25.1	Vingt jours
26.1	Vingt jours
27.2	Vingt jours
34.1	Dix jours
39.1	Deux mois

- b) La Cour peut réduire tout délai procédural, sous réserve du respect des droits à l'égalité, à être entendu et au contradictoires ;
- c) Lorsque les parties sollicitent des preuves autres que documentaires, le tribunal arbitral tient une audience unique pour l'audition des témoins et des experts ainsi que pour les plaidoiries ;
- d) Le tribunal arbitral ne peut prolonger le délai pour rendre la sentence que d'un mois supplémentaire au maximum ;
- e) la procédure arbitrale est conduite par un arbitre unique, sauf si la convention d'arbitrage prévoit la constitution d'un tribunal arbitral. Lorsque les parties sont convenues avant le début de l'arbitrage de nommer trois arbitres, la Cour les invite à s'entendre sur la désignation d'un arbitre unique.

3. La procédure accélérée s'applique, par décision de la Cour, à toutes les affaires dont le montant total en litige (y compris, le cas échéant, la demande reconventionnelle) n'excède pas 100 000 euros, pour autant qu'il n'existe pas de circonstances qui, de l'avis de la Cour, rendraient approprié le recours à la procédure ordinaire. La décision de mener la procédure d'arbitrage selon la procédure accélérée est définitive. Si le montant en litige est inférieur à 100 000 euros, la Cour peut, lorsque les circonstances le justifient, appliquer la procédure accélérée, à moins que toutes les parties ne demandent l'application de la procédure ordinaire.

### **Article 51. Désignation de la Cour comme autorité de nomination**

1. Lorsque la Cour a été désignée comme autorité de nomination, la nomination de l'arbitre ou des arbitres est faite, sauf accord exprès des parties, par le greffier de la Cour. Le greffier procède à la nomination du ou des arbitres dans un délai de quinze jours à compter de la notification à la Cour des coordonnées des parties et de leurs conseils ainsi que du paiement de ses honoraires en tant qu'autorité de nomination, qui s'élèvent à deux mille euros (2 000 €) pour chaque arbitre à nommer.

2. Pour procéder à la nomination, le greffier demande aux parties de lui faire savoir, dans un délai de deux jours, si elles souhaitent qu'il procède directement à la nomination de l'arbitre ou si elles souhaitent qu'une liste restreinte de candidats leur soit proposée. En l'absence d'accord, le greffier procède à une nomination directe.

3. Si les parties conviennent de recourir à la procédure de nomination par liste de trois noms, le greffier communique aux parties une liste de trois candidats et les invite à faire savoir à la Cour, dans un délai approprié, si elles acceptent l'un ou l'autre des candidats proposés. Si les deux parties acceptent le même candidat, celui-ci sera désigné comme arbitre. En cas d'acceptations multiples, le greffier désigne le candidat qu'il juge le plus adéquat. S'il n'y a pas de concordance, le greffier procède par désignation directe à la nomination d'un arbitre qui ne figurait pas sur la liste.

### **Article 52. Disposition transitoire et entrée en vigueur du Règlement**

Le présent Règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2017 et le règlement précédent cesse de produire ses effets à compter de cette date. Les procédures engagées avant l'entrée en vigueur du présent Règlement demeurent régies par le règlement précédent jusqu'à leur clôture.

ANNEXE

1 :

**FRAIS D'ARBITRAGE**  
**ET HONORAIRES PROFESSIONNELS**

## Frais d'arbitrage et honoraires professionnels

### Frais d'arbitrage

1. Les frais d'arbitrage comprennent les honoraires et frais dûment justifiés des arbitres, les frais résultant de la notariation éventuelle de la sentence et de sa clarification, ceux résultant des notifications et ceux résultant de l'instruction, ainsi que les frais d'enregistrement et d'administration de la Cour, majorés des taxes qui leur sont applicables.

Les prétentions inestimables sont évaluées à 30 000 euros, sauf décision contraire des arbitres ou du greffe en raison de la complexité de l'affaire.

2. La base de calcul des honoraires des arbitres et des frais administratifs est constituée par le contenu économique de l'arbitrage et, s'il n'est pas déterminable, il est fixé à la discrétion de l'arbitre. En revanche, les droits d'enregistrement sont forfaitaires, quel que soit le montant du litige.

3. L'application des barèmes maximum et minimum pour les arbitres et les frais administratifs est décidée par le greffe de la Cour, en tenant compte de la complexité de l'affaire, du nombre de parties, du nombre d'arbitres, des preuves à administrer, etc.

4. Avant le commencement de toute expertise ordonnée par le tribunal arbitral, les parties ou l'une d'entre elles doivent verser une provision dont le montant, déterminé par le tribunal arbitral, devra être suffisant pour couvrir les honoraires et dépenses probables y afférents. Alternativement, le tribunal arbitral peut décider que l'expert soit payé directement par les parties, ou par l'une d'entre elles, aux conditions fixées par l'expert.

Le même traitement peut être appliqué à l'obtention des preuves.

### A. Droits d'enregistrement

Indépendamment des frais administratifs, la partie qui demande l'arbitrage doit acquitter un forfait de 400 euros à titre de frais d'ouverture, d'enregistrement et d'examen du dossier, qui n'est en aucun cas remboursable.

### B. Honoraires des arbitres

Pour déterminer les honoraires de l'arbitre, les montants et pourcentages calculés pour chaque tranche du montant en litige doivent être additionnés.

a) Arbitrages en droit.

Tous les arbitrages sont effectués conformément au barème suivant :

	Minimum	Maximum
Jusqu'à 50 000	300,00 €	6 000 €
De 50 001 à 100 000	200 € +2,00% du m.s..	6 000 € + 8,00% du m.s.
De 100.001à 200.000	1.200 € +1,50% du ms.	10.000 € + 7,00% du ms..
De 200.001à 500.000	2.700 € +1,00% du ms.	17.000 € + 5,00% du ms..
De 500.001 à 1.000.000	5.700 € +0,50% du ms.	32.000 € + 3,00% du ms..
De 1.000.001 à 3.000.000	8.200 € +0,25% du ms.	47.000 € + 2,00% du ms..
De 3 000 001 à 10 000 000	13 200 € +0,10% du m.s.	87 000 € + 1,00% du m.s.
Plus de 10 000 000	20 200 € +0,05% du m.s..	157 000 € + 0,50% du m.s.

*m.s. = montant supérieur*

Le chiffre résultant du calcul précédent est applicable dans le cas d'un seul arbitre ; il est multiplié par trois s'il y a trois arbitres qui, sauf décision contraire des arbitres, reçoivent chacun un tiers de ce montant, avec un minimum de 600 € par arbitre.

b) Arbitrage en équité.

Pour l'arbitrage en équité, les honoraires établis pour l'arbitrage en droit s'appliquent avec une réduction de 20 %.

### C. Frais administratifs

Pour déterminer le montant des frais administratifs, les montants calculés pour chaque tranche du montant en litige doivent être additionnés, avec un minimum de 400 € par procédure arbitrale.

a) Arbitrages en droit.

	Maximum
Jusqu'à 50 000	2 000 €
De 50 001 à 100 000	2 000 € + 3,00% du m.s.
De 100 001 à 200 000	3 500 € + 2,50% du m.s.
De 200 001 à 500 000	6 000 € + 2,00% du m.s.
De 500 001 à 1 000 000	12 000 € + 1,00% du m.s.
De 1 000 001 à 3 000 000	17 000 € + 0,50% du m.s.
De 3 000 001 à 10 000 000	27 000 € + 0,20% du m.s.
Plus de 10 000 000	41 000 € + 0,10% du m.s.

*m. s. = montant supérieur*

b) Arbitrage en équité.

Le barème ci-dessus des frais d'administration de l'arbitrage en droit réduit de 20 % s'applique.

**NOTE** : les montants correspondant aux trois sections précédentes seront majorés des taxes qui leur sont applicables à tout moment.

# ANNEXE 2

ARBITRE D'URGENCE

## **1. Arbitre d'urgence**

Jusqu'à la constitution du tribunal arbitral, toute partie peut demander à la Cour de nommer un arbitre d'urgence pour prendre des mesures conservatoires ou provisoires urgentes de protection, des mesures d'anticipation ou d'obtention de preuves qui ne peuvent attendre la constitution du tribunal arbitral.

## **2. Requête de nomination d'un arbitre d'urgence**

1. La requête de désignation d'un arbitre d'urgence est présentée en un nombre d'exemplaires suffisant pour que la Cour, l'arbitre d'urgence, ainsi que l'autre ou les autres parties puissent en recevoir une copie. Elle doit comporter :

- a) le nom complet, l'adresse et toute autre information pertinente permettant d'identifier et de contacter les parties et de leurs représentants, le cas échéant ;
- b) le nom complet, l'adresse et toute autre information pertinente permettant d'identifier et de contacter les personnes représentant le candidat à l'arbitrage d'urgence ;
- c) une brève description du litige, la mesure sollicitée, et les motifs qui la justifient ;
- d) les raisons pour lesquelles le demandeur estime que les mesures demandées ne peuvent attendre la constitution du tribunal arbitral ;
- e) la convention d'arbitrage et tout autre accord pertinent.
- f) Le lieu et la langue de la procédure d'urgence, ainsi que la loi applicable à l'adoption des mesures demandées.

2. La demande de désignation d'un arbitre d'urgence est accompagnée, au minimum, des documents suivants :

- a) une copie de la convention d'arbitrage ou des communications attestant de la convention d'arbitrage ;
- b) la preuve du paiement du montant visé à l'article 10 de la présente annexe ;
- c) tout autre document adéquat pour faciliter l'examen de la demande.

### **3. Notification de la demande de nomination d'un arbitre d'urgence**

1. Dès réception d'une demande de nomination d'un arbitre d'urgence, la Cour l'examine et en transmet une copie à l'autre partie si elle estime que les dispositions relatives à l'arbitre d'urgence sont applicables.
2. En tout état de cause, la Cour ne donne pas suite à la demande de nomination d'un arbitre d'urgence si le tribunal arbitral a déjà été constitué ou si le demandeur n'a pas justifié du paiement de la provision pour frais de la procédure d'urgence.

### **4. Nomination d'un arbitre d'urgence**

1. La Cour nomme un arbitre d'urgence dans les plus brefs délais, normalement dans les deux jours suivant la réception de la demande. L'arbitre d'urgence accepte sa nomination dans les deux jours et signe une déclaration d'indépendance, d'impartialité et de disponibilité.
2. L'arbitre d'urgence demeure indépendant et impartial et ne peut participer à aucun arbitrage relatif au litige qui a donné lieu à la demande de désignation d'un arbitre d'urgence.
3. Dès acceptation de sa mission, la Cour en informe les parties et transmet le dossier à l'arbitre d'urgence. Par la suite, toutes les communications des parties à l'arbitre d'urgence sont adressées directement à l'arbitre d'urgence, avec copie à la Cour.

### **5. Récusation de l'arbitre d'urgence**

1. Toute demande de récusation doit être formulée par l'une ou l'autre des parties dans les deux jours suivant la notification de la nomination ou, si elle est postérieure, à compter de la date à laquelle la partie a eu connaissance des faits motivant la récusation. Après avoir entendu l'autre partie et l'arbitre d'urgence dans un délai approprié, la Cour statue sur la demande de récusation dans un délai maximal de deux jours.
2. En cas de récusation admise, la Cour nomme un nouvel arbitre d'urgence conformément à l'article précédent.

## **6. Lieu et langue de la procédure d'urgence**

1. Si les parties ont convenu du siège de l'arbitrage, celui-ci est le siège de la procédure d'urgence. À défaut d'accord, , la Cour fixe le siège.
2. La langue de la procédure d'urgence est celle convenue par les parties pour l'arbitrage. À défaut d'accord entre les parties, la langue est celle de la convention d'arbitrage.

## **7. Procédure d'urgence**

1. 19. L'arbitre d'urgence fixe le calendrier de la procédure d'urgence dans les deux jours suivant la réception du dossier.
2. Il conduit la procédure d'urgence de la manière qu'il juge appropriée, dans le respect du principe d'égalité et en garantissant à chaque partie une possibilité raisonnable de présenter ses arguments.
3. Une récusation admise de l'arbitre d'urgence ne suspend pas la procédure d'urgence, qui se poursuit conformément au calendrier jusqu'à la décision. Si, selon le calendrier, une partie doit déposer une écriture, celle-ci est adressée à la Cour tant que le nouvel arbitre d'urgence n'a pas été désigné. Dès sa désignation, la Cour lui transmet le dossier et le nouvel arbitre d'urgence reprend la procédure.

## **8. Décision de l'arbitre d'urgence**

1. La décision de l'arbitre d'urgence est motivée, rédigée par écrit et signée. Elle prend la forme d'une ordonnance de procédure.
2. L'arbitre d'urgence statue sur les mesures demandées dans un délai de dix jours à compter de la réception du dossier.. La Cour peut, selon les circonstances, prolonger ce délai d'office ou sur demande motivée de l'arbitre d'urgence.
3. L'ordonnance rendue par l'arbitre d'urgence statue sur les frais de la procédure d'urgence, qui comprennent notamment les frais administratifs de la Cour, les honoraires et frais de l'arbitre d'urgence et les dépenses raisonnables engagées par les parties dans le cadre de la procédure d'urgence.

## **9. Effet contraignant de la décision de l'arbitre d'urgence**

1. L'ordonnance de procédure contenant la décision de l'arbitre d'urgence est contraignante pour les parties, qui s'engagent à s'y conformer volontairement.
2. L'arbitre d'urgence peut, à la demande motivée de l'une ou l'autre partie, modifier ou révoquer sa décision avant la constitution du tribunal arbitral.
3. L'ordonnance de l'arbitre d'urgence cesse d'être contraignante lorsque :
  - a) La Cour n'a pas reçu la demande d'arbitrage dans les 15 jours suivant l'introduction de la demande de désignation d'un arbitre d'urgence ;
  - b) Après l'ordonnance, la Cour admet une récusation de l'arbitre d'urgence ;
  - c) Le tribunal arbitral rend la sentence finale, sauf indication contraire ;
  - d) Le tribunal arbitral décide de révoquer ou modifier l'ordonnance de l'arbitre d'urgence ;
  - e) La procédure d'arbitrage est close, soit par accord entre les parties, soit par retrait des demandes.

## **10. Frais de la procédure**

1. Les frais de la procédure d'urgence s'élèvent à mille euros (1 000 €) pour les frais administratifs de la Cour et à six mille euros (6 000 €) pour les honoraires de l'arbitre d'urgence. Toutefois, selon les circonstances ou la nature de l'affaire, la Cour peut ajuster ces montants. Elle communique toute modification dans les deux jours suivant la réception de la demande de désignation d'un arbitre d'urgence et exige le paiement des éventuels montants supplémentaires. À défaut de paiement dans le délai imparti, la requête est réputée retirée.
2. Si la procédure d'urgence prend fin avant le prononcé de l'ordonnance de l'arbitre d'urgence, la Cour détermine le montant à rembourser au requérant. En tout état de cause, le montant de mille euros (1 000 €) pour les frais de la Cour n'est pas remboursable.

